

Lettres Patentes
 Pour le cours des monnoys du Duc
 de Bourgogne

Du 10^e Novembre 1434.

HERY auceigneur de notre
 pays de Comandoir ou a son
 Lieutenant Salut comme de puis peu
 de temps en ce nous ayons mandé
 aux villes dudit lieu que nous ayons
 entendu que pour occasion des guerres
 entre en notre royaume de France
 on ne peu se bonnement aller et
 venir porter et rapporter finances
 et autres choses par le pays comme
 en temps de pais de plusieurs parties
 de notre dit royaume de France
 et pays obeissant n'est pas de
 souffisamment fournie et garnie
 de notre monnoye comme besoing
 fu a nous et a notre peuple

Obeissant pour quoy Souuents fois
aduisant que on prend reçoit et donne
de cours tant entre marchands
comme autrement a plusieurs
monnoyes autres que les nôtres
et mesmement aux monnoys nouvelles
tant d'or comme d'argent que l'on
fait de present ou payés de flandre
en asauoir les deniers d'or apellés
Philippus et la monnoye d'argent
appellée pelaque ou il en eues
noua moneta pour plus grand
prix que elles ne valent en
regard au prix et valeur de celle
que faisons de present forger
en nos dites monnoys laquelle
chose pourroit redonder au
grand prejudice de nous et de
notre peuple et subiects se pouuoit
ne estoit pour auoir aux quelles
inconueniens et preserues notre dit
peuple de perte et dommage par

L'advis et Deliberation Des gens
 de nostre grand Conseil des generaux
 maistres Denos monnoyes et D'autres
 en ce cognoissants nous eussions
 consentis par manieres de tolerance
 leditte monnoie de flandre auoir
 cours Cert es auoir les deniers dor
 appellés Philépus la piece pour
 consaler dor des deniers salu dor
 que faisons faire de present en
 nos monnoyes et les dittes plaques pour
 dix deniers parisis la piece seulement
 et la demie plaque alequipolent
 et non pour plus grand prix
 et Celle en ausny eussions
 mandé au dit baillif quil fit
 exprès commandement et deffence
 de par nous atous nos Justiciers
 ayans gouvernements et exercités de
 finances auoir et atous fermiers
 et autres gens tenans nos fermes
 tant de nostre domaine comme des

Ayans eueus pour les queues en
tous changeurs et autres que
il appartiendra estants en mettes
Deson bailleage quils ne fuserin
Si hardis de prendre faire
prendre mettre ou donner eueus
en apper ou en couuer en fait de
cette de change de marchandises
ne autrement en quelque maniere
que ce fu les monnoies dor et d'argent
Dudit pays de flandre de pou plus
grand prix que desus en dit et
Declare sur peine au regard de nous
et des autres nos officiers et de amende
arbitraire et au regard des changeurs
fermiers marchands et autres
De perdre et forfaiture de qui en seroit
et pourroit estre trouue par nous ou
mettre par nous ou mis pour plus
haut prix que dit en ce cas
D'amende arbitraire ne amonir
Plus venue a la cognoissance de

gens de notre conseil que vous et
 nos autres officiers fermiers et autres
 gens de cette province et souffrés
 prendre les dites monnoyes de flandre
 et autres monnoyes d'ou et d'arçum
 estranges pour tel prix que bon
 vous semble en allant contre notre
 dite ordonnance et deffence pour quey
 nous vous mandons commandons
 et tres estroitement enjoignons que
 vous ne sois s'hardis de prendre
 les dites monnoyes d'ou et d'arçum
 de flandre que pour les prix
 dessus dits s'en asavoir les dits
 deniers d'ou et d'arçum de flandre
 que pour les prix dessus dits les
 deniers d'ou apellés philippus de
 piece que pour un des saluts d'ou
 que faisons faire de presens en nos
 dites monnoyes les dites plaques
 pour dix deniers parisis la piece
 et les deniers plaques a lequiper

et non pour plus grand et que toutes
autres monnoyes D'or ou D'argene
fors celles que nous faisons faire
de present en nos monnoyes et que
nous donnons courus par nos ordonn^{es}.
Soient provinces de nous ne de nos autres
officiers de recette pour quelque
prix que soit excepté les blancs de
Dix Tounois la piece que notre
tres cher et tres ami oncle le duc
de Bourgogne a fait faire en sa
comté de Bourgogne pour celui
prix de dix deniers tounois ou les
blancs de Bretagne les quelles par
nos autres lettres nous avons tolerés
estre prins pour sept deniers parisis
la piece et que des que une faulte
faulte sur l'ordre de privation de
votre office et de recevoir sur
vous la perte de ce que vous aurés
prins et receus autrement que
dessus en die et faittes s'avoies

Entretenu et gardé le ditte
 ordonnance par tous nos fermiers
 et autres gens de cepte de notre dit
 pays Sur peine de recouurer sur
 eux la perte qui ou diffault de ce
 nous pourroit advenir et d'amende
 arbitraire et aussy aux changeurs
 et marchands. Du dit pays ainsi
 quil appartient en certifiand
 Souffis ainsi notre amé et feul
 Tresorier general gouverneur de
 nos finances de la reception de ces
 presentes par le porteur D. Telle
 Donné a Paris le dixième Jour
 de novembre L'an de grace Mille
 quatre cent Trente quatre et de
 notre regne le Treizieme sous le
 Seal de notre Chatelet de Paris
 ordonné en l'absence de nos autres
 Seaux D. 1.